

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.335 du 30 juin 2011

A. 191.433/XV-949

En cause : **la commune d'Auderghem,**
ayant élu domicile au
Service Juridique
rue Émile Idiers 12
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. Clearwire Belgium,
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par la commune d'Auderghem qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2008 à la s.p.r.l. Clearwire pour placer 3 mâts, 8 antennes et des armoires techniques sur la toiture de l'immeuble situé avenue Jean Van Horenbeek 41 à 1160 Auderghem»;

Vu la requête, introduite le 27 mars 2009, par laquelle la s.p.r.l. Clearwire Belgium demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 accueillant cette requête;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2011, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 24 mai 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M. E. SCHOONBROODT, secrétaire communal, comparaissant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. PIRMEZ, *loco* Me A. DELFOSSE, avocat;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit:

Par un courrier portant la date du 26 janvier 2007, la s.p.r.l. Clearwire introduit une demande de permis d'urbanisme ayant notamment pour objet le «placement de 4 antennes (66 cm) + BS Clearwire (50 cm) et 4 antennes PTP (30 cm)» sur la toiture d'un immeuble sis avenue Jean Van Horenbeeck 41 à Auderghem.

Parmi les documents joints à cette demande figure une étude réalisée par l'Institut scientifique de service public (ISSEP) et consacrée aux risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques rayonnés par les antennes relais d'un réseau WiMax.

Le 12 février 2007, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) accuse la réception d'un dossier technique d'antenne introduit par cette société, ayant pour objet l'implantation de 4 antennes sur la toiture de l'immeuble identifié ci-dessus.

Le 25 mai 2007, le S.P.F. Mobilité et Transports émet un avis favorable sur le projet.

A la suite d'un rapport favorable rédigé par son service de l'urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem, en sa séance du 5 juin 2007, s'abstient d'émettre un avis «à défaut de recevoir annuellement de l'I.B.P.T. une mesure de rayonnement de chaque site et de disposer pour toute nouvelle demande d'une évaluation du rayonnement résultant de la combinaison des antennes existantes et projetées».

Par une décision du 17 août 2007, le fonctionnaire délégué accorde le permis d'urbanisme sollicité.

Par un courrier du 12 septembre 2007, la partie requérante décide de former contre cet acte un recours auprès du Collège d'urbanisme. Celui-ci ne notifie pas de décision dans le délai fixé à l'article 183 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT).

Par une lettre du 17 avril 2008, l'intervenante, la s.p.r.l. Clearwire, introduit, sur la base de l'article 184 du CoBAT, un recours auprès du Gouvernement.

Par un arrêté du 3 octobre 2008, la partie adverse délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est libellé comme suit :

« Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004 qui abroge au 5 juin 2004 les dispositions à valeur légale en matière d'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du 3 mai 2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Plan régional d'affectation du sol;

Vu le dossier administratif et notamment :

La demande de permis d'urbanisme introduite le 3 mai 2007 par la sprl CLEARWIRE tendant à implanter un point d'accès WiMax-2watt CLEARWIRE : placer 3 mâts, 8 antennes et des armoires techniques internes sur la toiture, avenue Jean Van Horenbeeck 41 à Auderghem;

L'avis du 5 juin 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem :

Abstention à défaut de recevoir annuellement de l'I.B.P.T. une mesure de rayonnement de chaque site et de disposer pour toute nouvelle demande d'une évaluation du rayonnement projeté des antennes existantes, et à défaut d'un arrêté du Gouvernement limitant la durée des permis pour les antennes de télécommunication;

Le permis d'urbanisme délivré le 17 août 2007 par le Fonctionnaire délégué, notifié le même jour à la demanderesse et au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem, libellé en ces termes :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à la sprl CLEARWIRE pour les motifs suivants:

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à implanter un point d'accès WiMax-2watt CLEARWIRE : placer 3 mâts et 8 antennes sur la toiture + des armoires techniques internes;

Considérant l'article 1^{er}, b) que l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué;

Considérant l'avis favorable sans objection du 25 mai 2007 du Service fédéral Mobilité et Transports, Direction générale du Transport aérien;

Considérant que du point de vue strictement urbanistique, l'installation projetée s'intègre dans le cadre urbain environnant; qu'en effet l'implantation de la station et des antennes a été étudiée de façon à réduire au maximum leur impact visuel;

Considérant que le réseau en question fournit les particuliers et entreprises en connexion à haut débit, liaison LAN-to-LAN et accès à internet;

Considérant que la taille maximale de l'une de ces antennes est de 66 cm;

Considérant que les mâts à placer n'excéderont pas 2,40 m de haut;

Considérant que l'armoire technique sera située dans un local technique sous la toiture du bâtiment;

Considérant que les mâts projetés ne dépasseront pas la hauteur du cabanon d'ascenseurs existant;

Considérant ainsi que l'installation projetée est conforme au Règlement Régional d'Urbanisme (Titre I chapitre II section II article 8 § 3 : hauteur);

Considérant que pour apprécier la compatibilité de la station projetée avec la zone, et en l'absence de nécessité de permis d'environnement pour la mise en service de telles installations, il y a lieu d'avoir égard également aux conséquences éventuellement nuisibles pour la santé des ondes électromagnétiques de l'installation projetée et ce, en vertu du principe de précaution lié à la nécessité de prendre en compte la qualité de vie conformément à l'article 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Considérant que l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz a réglementé les émissions électromagnétiques pour ce type d'antennes; que cet arrêté dispose qu'en dehors des zones de sécurité, le SAR (débit d'absorption spécifique) moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques ne peut dépasser les 0,02 W/kg; que cette norme introduit un facteur de précaution supplémentaire de quatre par rapport aux recommandations de l'I.C.N.I.R.P. (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection);

Considérant que l'article 1^{er} de cet arrêté précise ce qu'il y a lieu d'entendre par le "SAR propre d'une antenne" (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant au champ rayonné par l'antenne concernée) et le "SAR global" (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant aux champs rayonnés par l'ensemble des antennes produisant un champ électromagnétique en ce point);

Considérant que selon les constatations de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications) et vérifiées sur des sites exposés aux champs électromagnétiques de plusieurs antennes, il est pratiquement exclu que le SAR global dans la zone accessible au public, dépasse 0,02 W/kg, si aucune des antennes présentes dans le voisinage ne produit un SAR propre, dans la zone accessible au public, supérieur à 0,001 W/kg (soit un vingtième de la norme imposée par le SAR global);

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté, le propriétaire doit, pour chaque antenne et avant de la mettre en service, à l'exception des antennes mobiles, composer un dossier technique selon les instructions de l'IBPT et reprenant les informations contenues dans ce même article;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté précise encore que lorsqu'il apparaît du dossier technique que l'antenne peut avoir un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg dans un endroit en dehors de la zone de sécurité où des personnes peuvent raisonnablement se trouver, un certificat de conformité

figurant à l'annexe 1 doit être demandé, pour cette antenne, par le propriétaire auprès de l'IBPT;

Considérant qu'il existe ainsi en matière de norme de santé, une garantie que chaque antenne faisant l'objet d'une demande de permis, ne produise un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg;

Considérant que le demandeur a joint à sa demande un dossier technique complet conformément aux instructions de l'IBPT [...], accusé de réception du 12 février 2007, selon lequel les antennes visées dans la présente demande de permis, prises isolément, ne peuvent causer un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg, qui font partie intégrante du présent permis;

Considérant que ce relais aura pour objectif de gérer le trafic Internet de la zone desservie par ce site et de répondre aux nouvelles normes technologiques WiMAX;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'installation projetée est compatible avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre environnant;

Article 2. Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans 00 à 06 datés du 26 janvier 2006;*
- se conformer à l'avis du 25 mai 2007 du Service fédéral Mobilité et Transports, Direction générale des Transports Aériens qui fait partie intégrante du présent permis;*
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.);*

Le recours introduit auprès du Collège d'urbanisme, le 12 septembre 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem;

Le recours au Gouvernement introduit le 17 avril 2008 par la SPRL CLEARWIRE en l'absence de décision du Collège d'Urbanisme dans les délais légaux;

Considérant que la requérante répond dans son recours aux arguments développés par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem auprès du Collège d'urbanisme;

Considérant que sur le défaut de motivation adéquate et caractère incomplet de la demande, la requérante prend en référence l'arrêt du Conseil d'État du 31 octobre 2001 n° 100.514 selon lequel le respect des normes d'émission contenues dans l'arrêté royal du 29 avril 2001 par le fonctionnaire qui a délivré le permis d'urbanisme, montre que celui-ci a eu égard à l'exposition aux ondes;

Que la requérante en conclut que le permis délivré est correctement motivé au regard du principe de précaution;

Considérant que concernant la méconnaissance de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, la requérante précise qu'elle n'est pas entrée en vigueur et fait l'objet de contestations devant la Cour constitutionnelle;

Qu'elle ajoute qu'un permis d'urbanisme ne peut être déclaré illégal sur base d'une législation qui ne fait pas encore partie de l'ordonnancement juridique;

Considérant dès lors que la requérante sollicite du Gouvernement qu'il délivre le permis d'urbanisme;

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à implanter un point d'accès WiMax-2watt CLEARWIRE : placer 3 mâts et 8 antennes sur la toiture de l'immeuble;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem remet en cause le caractère d'utilité publique de la demande et par là, la compétence du Fonctionnaire délégué pour délivrer le permis d'urbanisme;

Considérant que l'article 175 du CoBAT prescrit que "par dérogation aux articles 98 et 108, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué [...] lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement";

Considérant qu'en vertu de cette disposition, le Gouvernement a listé, dans l'arrêté du 12 décembre 2002, les actes et travaux considérés comme étant d'utilité publique; Que l'article 1, 1°, b) de cet arrêté mentionne les actes et travaux concernant l'installation ou la modification "de réseau de communication, dont notamment les réseaux de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution";

Considérant que la demande porte sur la technologie "internet" et vise à déployer ce réseau en vue d'offrir un accès à internet à haut débit par l'intermédiaire d'ondes radio à longue portée;

Que cet équipement vise donc à assurer les liaisons au niveau des communications; Qu'il est destiné à l'usage de tous, dans des conditions raisonnables;

Qu'il permet en effet de faciliter la communication des particuliers et des entreprises en connexion à haut débit, liaison LAN-to-LAN et accès à internet;

Qu'il est donc au service de la communauté;

Que, par la situation de mise en concurrence qu'il crée, l'équipement visé renforce d'autre part la situation d'accessibilité dans des conditions raisonnables;

Que le réseau CLEARWIRE est par ailleurs soumis à autorisation délivrée par l'institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.); Que cette licence fédérale, [obtenue] en l'espèce par CLEARWIRE, permet, lors de contrôles, de vérifier si le réseau est bien conforme et dûment autorisé; Qu'elle garantit ainsi une utilisation optimale du spectre des fréquences en donnant la meilleure qualité possible aux radiocommunications;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le réseau de communication visé en l'espèce a un caractère d'utilité publique, ce qui justifie la compétence du Fonctionnaire délégué en première instance pour la délivrance du permis d'urbanisme en cause;

Considérant que le projet vise plus précisément à placer 4 antennes et BS Clearwire et 4 antennes PTP fixées sur trois mâts avec lestage en béton présentant une hauteur totale de 2,40 m; Que les antennes seront disposées sur la toiture, l'armoire technique correspondante se trouvera dans un local technique existant sous la toiture du bâtiment tandis que le compteur d'énergie et une nouvelle boîte technique sont prévus à l'intérieur du bâtiment, respectivement au 9^e étage et au rez-de-chaussée;

Considérant que la hauteur des antennes y compris leur mât est inférieure à 4m; Que l'armoire technique s'intègre dans le cabanon existant;

Considérant que, comme le démontre le photomontage joint au dossier, l'ajout des nouvelles installations n'aura qu'un impact visuel mineur, voir absent, sur le site;

Considérant que l'installation projetée est dès lors conforme au Règlement Régional d'Urbanisme;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution lié à la nécessité de prendre en compte la qualité de vie conformément à l'article 3 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, il y a lieu d'avoir égard également aux conséquences éventuellement nuisibles pour la santé des ondes électromagnétiques de l'installation projetée;

Considérant qu'une nouvelle ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes a été adoptée en date du 1^{er} mars 2007 par la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que cette nouvelle ordonnance, outre le fait qu'elle habilite le Gouvernement à prendre des arrêtés relatifs aux normes d'émissions environnementales, à l'obligation d'information des opérateurs, aux normes d'exploitation des sources et à la recherche scientifique en la matière, prévoit

que dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/m², soit 3V/m pour une fréquence de 900 MHz (l'ordonnance fixe également les seuils jusqu'à 300 GHz et pour les champs composés);

Considérant néanmoins que cette ordonnance n'entrera en vigueur que deux ans après sa publication au Moniteur belge, soit le 14 mars 2009, qu'elle n'est dès lors pas d'application en l'espèce;

Considérant qu'il y a donc lieu d'avoir égard uniquement à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz;

Que cet arrêté royal régleme les émissions électromagnétiques pour ce type d'antennes et dispose qu'en dehors des zones de sécurité, le SAR (débit d'absorption spécifique) moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques ne peut dépasser les 0,02 W/kg; que cette norme introduit un facteur de précaution supplémentaire de quatre par rapport aux recommandations de l'I.C.N.I.R.P. (*International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection*);

Considérant que l'article 1^{er} de cet arrêté précise ce qu'il y a lieu d'entendre par le "SAR propre d'une antenne" (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant au champ rayonné par l'antenne concernée) et le "SAR global" (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant aux champs rayonnés par l'ensemble des antennes produisant un champ électromagnétique en ce point);

Considérant que selon les constatations de l'I.B.P.T. (Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications) et vérifiées sur des sites exposés aux champs électromagnétiques de plusieurs antennes, il est pratiquement exclu que le SAR global dans la zone accessible au public, dépasse 0,02 W/kg, si aucune des antennes présentes dans le voisinage ne produit un SAR propre, dans la zone accessible au public, supérieur à 0,001 W/kg (soit un vingtième de la norme imposée par le SAR global);

Considérant que, conformément à l'article 2 de l'arrêté, le propriétaire doit, pour chaque antenne et avant de la mettre en service, à l'exception des antennes mobiles, composer un dossier technique selon les instructions de l'I.B.P.T., et reprenant les informations contenues dans ce même article;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté précise encore que lorsqu'il apparaît du dossier technique que l'antenne peut avoir un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg dans un endroit en dehors de la zone de sécurité où des personnes peuvent raisonnablement se trouver, un certificat de conformité figurant à l'annexe 1 doit être demandé, pour cette antenne, par le propriétaire auprès de l'I.B.P.T.;

Considérant qu'il existe ainsi en matière de norme de santé, une garantie que chaque antenne faisant l'objet d'une demande de permis, ne produise un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg;

Considérant que le demandeur a joint à sa demande un dossier technique complet conformément aux instructions de l'I.B.P.T. [...], accusé de réception du 12 février 2007, selon lequel les antennes visées dans la présente demande de permis, prises isolément, ne peuvent causer un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg, qui font partie intégrante du présent permis;

Considérant que le Service fédéral Mobilité et Transports, Direction générale du Transport aérien a rendu un avis favorable sans objection le 25 mai 2007;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le permis d'urbanisme peut être accordé;

Considérant que la requérante a demandé à être entendue en vertu de l'article 171 du CoBAT; que l'audition a eu lieu le 13 mai 2008;

Sur proposition du Ministre-Président qui a les Pouvoirs locaux, l'Aménagement du Territoire, les Monuments et Sites, la Rénovation urbaine,

le Logement, la Propreté publique et la Coopération au Développement dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Le recours au Gouvernement introduit le 17 avril 2008 par la SPRL CLEARWIRE en l'absence de décision du Collège d'urbanisme dans le délai légal est recevable et fondé;

Art. 2. Le permis d'urbanisme visant à implanter un point d'accès WiMax-2watt CLEARWIRE : placer 3 mâts, 8 antennes et des armoires techniques internes sur la toiture, avenue Jean Van Horenbeeck 41 à Auderghem est accordé;
[...];»;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt de la requérante au recours dès lors que celle-ci ne démontre pas concrètement en quoi l'acte attaqué a un impact sur sa politique urbanistique;

Considérant que la requérante, qui est compétente pour émettre un avis ayant portée juridique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme et qui dispose d'une compétence en matière d'aménagement du territoire et de planification, a intérêt au recours contre un permis d'urbanisme autorisant une installation de téléphonie mobile sur son territoire; que la requête est recevable;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante fait notamment grief à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir basé sa motivation sur l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz alors que celui-ci est irrégulier, compte tenu de l'arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009 prononcé par la Cour constitutionnelle;

Considérant que la partie adverse soutient qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte, lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.p.r.l. Clearwire, d'éléments apparus ou de normes entrées en vigueur postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué; que la partie adverse formule, à propos du moyen, une réponse similaire;

Considérant que lors de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme, l'autorité doit apprécier la compatibilité du projet avec le site ainsi qu'au regard des incidences sur l'environnement; que l'impact d'une station de télécommunication doit s'apprécier non seulement du point de vue urbanistique mais aussi en tenant compte des effets de sa mise en service sur l'environnement en général et sur la santé humaine en particulier, ce qui suppose un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé; que l'appréciation de la

compatibilité du projet avec le voisinage s'impose particulièrement en zone d'habitat; que la motivation de la décision accordant le permis d'urbanisme doit par ailleurs révéler l'appréciation concrète que l'autorité a portée sur la compatibilité du projet avec la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain;

Considérant que, s'agissant de l'incidence du rayonnement électromagnétique sur la santé, il résulte de la motivation de l'acte attaqué que l'installation envisagée est admissible pour le motif que les normes prévues dans l'arrêté royal du 10 août 2005 sont totalement respectées; que l'auteur de l'acte attaqué fait siennes les conclusions du rapport de l'I.B.P.T., lesquelles sont basées sur la norme précitée; que l'admissibilité du rayonnement électromagnétique est appréciée exclusivement par référence aux normes établies par ledit arrêté;

Considérant que l'arrêté royal du 10 août 2005 a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 193.456 du 20 mai 2009; que la motivation de l'acte attaqué, fondée sur un arrêté illégal, est elle-même illégale, quand bien même il n'existait au moment de l'adoption de l'arrêté attaqué aucune norme édictée par l'autorité compétente;

Considérant que le moyen est fondé et qu'il suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2008 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à la s.p.r.l. Clearwire, l'autorisant à implanter un point d'accès WiMax-2Watt Clearwire (3 mâts, 8 antennes et des armoires techniques internes) sur la toiture de l'immeuble sis avenue Jean Van Horenbeeck 41, à Auderghem.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente juin deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY